

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2024-068

PUBLIÉ LE 15 MARS 2024

Sommaire

DDETS /

- 86-2024-03-06-00003 - Arrêté n°2024/DDETS/PISE/SAML/002 en date du 6 mars 2024 fixant la liste des organisations de bailleurs et de locataires représentés à la commission départementale de conciliation de la Vienne et arrêtant le nombre de sièges attribués à chacune d'elles (2 pages) Page 3
- 86-2024-03-06-00002 - Arrêté n°2024/DDETS/PISE/SAML/003 portant nomination des membres de la commission Départementale de Conciliation de la Vienne (2 pages) Page 6
- 86-2024-03-08-00001 - Arrêté n°2024/DDETS/PISE/SPPV/006 en date du 8 mars 2024 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°2023/DDETS/PISE/SPPV/066 du 25 juillet 2023 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF) (6 pages) Page 9
- 86-2024-03-11-00003 - Cessation d'activité microentreprise MARTY Andy (2 pages) Page 16

DDFIP de la Vienne /

- 86-2024-03-12-00003 - CDU provisoire applicable aux immeubles multi-occupants n°086-2024-0003 du 14-02-2024 entre l'administration chargée des domaines et la Brigade numérique de Poitiers représentée par le Général commandant la région de gendarmerie de Nouvelle-Aquitaine et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, dont les bureaux sont à Bordeaux, 59 rue Segueineau. (10 pages) Page 19

DDT 86 / SEB

- 86-2024-03-13-00005 - Arrêté portant application de la réglementation de la pêche en eau douce en 2ème catégorie piscicole à l'étang communal du Marais situé à Saint-Macoux sur la commune de Val-de-Comporté?? (4 pages) Page 30

PREFECTURE de la VIENNE / Cabinet

- 86-2024-03-12-00004 - Arrêté n°2024/CAB/096 portant attribution d'une médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement (1 page) Page 35
- 86-2024-03-13-00002 - Arrêté portant cessation totale d'activité du lieu de vie et d'accueil "La tribu" à Champagné Saint Hilaire (4 pages) Page 37
- 86-2024-03-13-00001 - Arrêté portant extension du lieu de vie et d'accueil "Anton Makarenko" à Ceaux en Couhé - Valence en Poitou (4 pages) Page 42

DDETS

86-2024-03-06-00003

Arrêté n°2024/DDETS/PISE/SAML/002 en date du
6 mars 2024 fixant la liste des organisations de
bailleurs et de locataires représentés à la
commission départementale de conciliation de
la Vienne et arrêtant le nombre de sièges
attribués à chacune d'elles

Arrêté n° 2024/DDETS/PISE/SAML/002

en date du **06 MARS 2024**

**fixant la liste des organisations de bailleurs et de locataires représentés à la
commission départementale de conciliation de la Vienne et arrêtant le nombre
de sièges attribués à chacune d'elles**

Le préfet de la Vienne,

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, et notamment son article 20, modifiée par la loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (Alur) ;

VU le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifié et relatif aux commissions départementales de conciliation ;

VU le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001, article 2 fixant la liste des organisations de bailleurs et de locataires répondant aux critères de représentativité ;

VU l'arrêté n° 2021/DDCS/PECAD/015 du 05 février 2021 fixant la liste des organisations de bailleurs et de locataires représentées à la Commission Départementale de Conciliation de la Vienne et arrêtant le nombre de sièges attribués à chacune d'elles ;

ARRÊTE

Article premier : Les organisations de bailleurs et de locataires représentées à la commission départementale de conciliation de la Vienne sont les suivantes :

Organisations de bailleurs :

Groupeement des bailleurs sociaux de la Vienne
(Union Régionale Hlm en Nouvelle Aquitaine)
62 avenue du Plateau des Glières
86000 POITIERS

Union Nationale de la Propriété Immobilière (UNPI)
1 rue de la Croix Blanche
86000 POITIERS

Organisations de locataires :

Association Force Ouvrière Consommateurs de la Vienne (AFOC 86)
33 rue des Deux Communes – BP 3
86180 BUXEROLLES

Confédération Nationale du Logement (CNL 86)
14 place de la Grand Goule – n° 755
86000 POITIERS

Association Locale Consommation, Logement et Cadre de Vie de Poitiers (CLCV)
4 place Richard Cœur de Lion
86000 POITIERS

Confédération Syndicale des Familles (CSF)
60 rue de Slovénie
86000 POITIERS

Article 2 : Le nombre de sièges attribués à chacune des organisations visées à l'article 1^{er} est le suivant :

Organisations de bailleurs :

- | | |
|---|------------------------------|
| - Groupement des bailleurs sociaux de la Vienne | 2 titulaires et 2 suppléants |
| - Union Nationale de la Propriété Immobilière | 3 titulaires et 3 suppléants |

Organisations de locataires :

- | | |
|-----------|------------------------------|
| - AFOC 86 | 2 titulaires et 2 suppléants |
| - CSF | 1 titulaire et 1 suppléant |
| - CNL | 1 titulaire et 1 suppléant |
| - CLCV | 1 titulaire et 1 suppléant |

Article 3 : Chaque organisation représentative mentionnée à l'article 1 désigne autant de représentants que l'article 2 le prévoit.

Article 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur le 6 mars 2024.
L'arrêté n° 2021/DDCS/PECAD/015 du 05 février 2021 sera abrogé à cette date.

Article 5 : La commission départementale de conciliation remplit les attributions qui lui sont conférées par l'article 20 de la loi susvisée du 6 juillet 1989 modifiée par la loi Alur n° 2014-366 du 24 mars 2014.

Article 6 : Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne, et la Directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Un exemplaire sera adressé à chacune des organisations visées à l'article 1^{er}, et pour information aux Sous-Préfets des arrondissements de Châtellerauld et de Montmorillon.

Poitiers, le 06 MARS 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Etienne BRUN-ROVET

DDETS

86-2024-03-06-00002

Arrêté n°2024/DDETS/PISE/SAML/003 portant
nomination des membres de la commission
Départementale de Conciliation de la Vienne

Arrêté n° 2024/DDETS/PISE/SAML/003

**portant nomination des membres de la
Commission Départementale de Conciliation de la Vienne**

Le préfet de la Vienne,

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, et notamment son article 20, modifiée par la loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (Alur) ;

VU le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifié et relatif aux commissions départementales de conciliation ;

VU le décret n°2001-653 du 19 juillet 2001, article 2 fixant la nomination des membres pour trois ans renouvelables ;

VU l'arrêté n° 2023/DDETS/PISE/SAML/051 en date du 07 juillet 2023 portant nomination des membres de la commission départementale de conciliation de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2024/DDETS/PISE/SAML/002 en date du 6 mars 2024 fixant la liste des organisations de bailleurs et de locataires représentées à la Commission Départementale de Conciliation de la Vienne et arrêtant le nombre de sièges attribués à chacune d'elles ;

ARRÊTE

Article premier : Sont nommés membres de la Commission Départementale de Conciliation de la Vienne :

a) en qualité de représentants des organisations de bailleurs :

- Au titre du Groupement des Bailleurs Sociaux de la Vienne :

Titulaires
M. Stéphane BERNARD
(Immobilière Atlantic Aménagement)
Mme Corinne LAMARCHE
(Habitat de la Vienne)

Suppléantes
Mme Sylvie BESSONNAT
(Ekidom)
Mme Hélène ANDREO
(Habitat de la Vienne)

- Au titre de l'Union Nationale de la Propriété Immobilière (UNPI) :

Titulaires
Mme Françoise CHARPENTIER
M. Daniel GUIROY
Me Bruno COTTY

Suppléants
M. Pierre GIRARD
Mme Laurence BAUDRON
M. Patrice RAYNOT

b) en qualité de représentants des organisations de locataires :

- Au titre de l'Association Force Ouvrière Consommateurs de la Vienne (AFOC 86) :

Titulaires
Mme Lorène BELLOT
M. Jean Yves GRANET

Suppléants
Mme Michèle BELLOT FRISQUET
Mme Elisabeth GAUZIN

- Au titre de la Confédération Nationale du Logement 86 (CNL 86) :

Titulaire
Mme Béatrice BELLIVIER

Suppléante
Mme Pierrette REAU

- Au titre de l'association Consommation Logement et Cadre de Vie (CLCV) :

Titulaire
M. Jacques GROUSSET

Suppléant
M. Pierre SIROT

- Au titre de la Confédération Syndicale des Familles (CSF) :

Titulaire
M. Franck LEBault

Suppléant
M. Bernard PORCHET

Article 2 : Les membres de la commission départementale de conciliation sont nommés pour une durée de trois ans à compter du 6 mars 2024. Leur mandat est renouvelable.

Article 3 : L'arrêté n°2023/DDETS/PISE/SAML/051 du 07 juillet 2023 est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne et la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Un exemplaire sera adressé à chacune des organisations visées à l'article 1er et pour information aux Sous-Préfets des arrondissements de Châtellerauld et de Montmorillon.

Poitiers, le 06 MARS 2024

**Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,**



Etienne BRUN-ROVET

DDETS

86-2024-03-08-00001

Arrêté n°2024/DDETS/PISE/SPPV/006 en date du 8 mars 2024 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°2023/DDETS/PISESPPV/066 du 25 juillet 2023 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF)



Arrêté n°2024/DDETS/PISE/SPPV/006

en date du – **8 MARS 2024**

abrogeant et remplaçant l'arrêté n°2023/DDETS/PISE/SPPV/066 du 25 juillet 2023 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF)

Le Préfet de la Vienne,

Vu les articles L. 313-1 et L.313-3 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et plus particulièrement le paragraphe c) de l'article L.313-3 pour ce qui concerne les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales ;

Vu les articles L. 472-1 à L.472-4 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exercée à titre individuel ;

Vu les articles L. 472-5 à L.472-9 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exercée en qualité de préposé d'établissement hébergeant des majeurs ;

Vu les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'établissement de listes départementales des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales;

Vu le décret n°2008-1512 du 30 décembre 2008 modifié, fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L.471-2, L.471-3, L.474-1 et L.474-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n°2023/DDETS/PISE/SPPV/066 du 25 juillet 2023 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF) pour le département de la Vienne ;

Vu la déclaration de désignation d'un MJPM préposé d'établissement (Madame KHELIFA Hamina en remplacement de Madame DURAND Sophie) transmise par le Centre hospitalier Laborit en date du 08/09/2023 ;

Vu l'arrêté n°2024/DDETS/PISE/SPPV/001 en date du 22/01/2024 portant retrait d'agrément de Madame Marylène BILLY en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel et radiation de la liste départementale des MJPM (cessation d'activité) ;

Vu l'avis du Procureur de la République en date du 15/02/2024 relatif à la désignation d'un préposé d'établissement ;

Vu la modification d'adresse postale communiquée le 04/03/2024 par Monsieur BALLÉRY et Madame VILLIN ;

ARRÊTE

Article premier : La liste, prévue à l'article L.471-2 du code de l'action sociale et des familles, des personnes et services habilités à être désignés par les juges des tutelles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, est établie comme suit pour le département de la Vienne :

1. Personnes morales gestionnaires de services :

A.P.A.J.H. (Association pour Adultes et Jeunes Handicapés)
25 rue de Saint Nicolas – 86440 MIGNÉ-AUXANCES

A.T.G. (Association Tutélaire de Gérontologie)
1 rue de la Goëlette - 86280 SAINT-BENOIT

A.T.I. 86 (Association Tutélaire des Inadaptés)
1 rue de la Goëlette - 86280 SAINT-BENOIT

ATRC (Association Tutélaire de la Région du Centre –Ouest)
21 bis résidence Jules Verne - CS 10833 - 86108 CHÂTELLERAULT Cedex

E.S.S.O.R. (Etablissement Sanitaire et Social d'Observation et de Réadaptation)
Pavillon Pierre Janet – 370 avenue Jacques Cœur – CS 10587 – 86021 POITIERS CEDEX

U.D.A.F. (Union Départementale des Associations Familiales de la Vienne)
24, rue de la Garenne - B.P. 244 - 86006 POITIERS

2. Personnes physiques exerçant à titre individuel :

Monsieur BALLERY Fabrice
19 avenue du 8 mai 1945 – 86000 POITIERS

Monsieur BASSET Damien
B.P. 10006 – 86170 NEUVILLE DE POITOU

Madame BEN BELAID Nadia
B.P. 80001 – 86101 CHATELLERAULT CEDEX

Madame BERTHIER Marie-Jeanne
B.P. 50043 – 86002 POITIERS CEDEX

Madame BESSAGUET Emmanuelle
B.P. 10025 – 86160 GENCAY

Madame BLAUDEAU Marie-Agnès
« Chaumes » - 86160 CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE

Madame BOUDAUD Anne-Cécile
B.P. 40086 – 86003 POITIERS CEDEX

Madame BOYER Françoise
B.P. 80009 – 86021 LOUDUN CEDEX

Madame CAILLE Martine
B.P. 70008 – 86201 LOUDUN CEDEX

Madame COUVRAT née SÉCHERET Hélène
B.P. 90055 – 86300 CHAUVIGNY

Monsieur FOUCHÉ Ludovic
B.P. 60011 – 86800 SAINT JULIEN L'ARS

Madame GARRAUD Audrey
B.P. 90111 – 86360 CHASSENEUIL DU POITOU

Madame GAUTIER née PAITREULT Valérie
B.P. 90184 – 79205 PARTHENAY CEDEX

Madame GUIART Marie-Laure
B.P. 25 – 86370 VIVONNE

Madame HURNI CARON Pascale
B.P. 60352 – 86009 POITIERS CEDEX

Madame LAFOND Sandrine
B.P. 20017 – 86160 GENCAY

Madame LAMBERT Nawell
B.P. 40042 – 86170 NEUVILLE DE POITOU

Madame PREVOST Séverine
B.P. 20062 – 86240 SMARVES

Madame PRIGENT Marie-Pierre
B.P. 124 – 37530 CHARGE

Madame RIMBERT Roselyne
B.P. 70013 – 86160 GENCAY

Madame RULIER Nathalie
B.P. 80023 – 86160 GENCAY

Madame THILLET Marie
B.P. 60010 – 86800 SAINT JULIEN L'ARS

Madame VERSAVEAUD Céline
B.P. 70213 – 86005 POITIERS CEDEX

Madame VILLIN Annelise
19 avenue du 8 mai 1945 – 86000 POITIERS

3. Personnes physiques et services préposés d'établissement :

Centre Hospitalier Henri LABORIT
Pavillon Pierre Janet – 370 avenue Jacques Cœur – CS 10587 – 86021 POITIERS CEDEX

Madame ANDRE Candide
Madame BOUAZZA Mansoura
Madame HERRMANN Anne
Madame JAAFARI née ESSAHEL Laïla
Madame KHELIFA Hamina
Madame LEYGNAC Aurélie
Madame MASSCHELEIN Claire
Madame PONTALIER Blandine
Madame PORCHERON Virginie

Conventions de mutualisation de la fonction de préposé d'établissement avec les EHPAD de Mirebeau, Lusignan, Chauvigny, Civray, Montmorillon et Jaunay-Clan. Convention avec l'hôpital de Châtellerault pour assurer la continuité du service public.

Article 2 : La liste, prévue à l'article L.471-2 du code de l'action sociale et des familles, des personnes et services habilités à être désignés par les juges des contentieux de la protection en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour exercer des mesures d'accompagnement judiciaire est établie comme suit pour le département de la Vienne :

1. Personnes morales gestionnaires de services :

U.D.A.F. (Union Départementale des Associations Familiales de la Vienne)
24, rue de la Garenne – B.P. 244 – 86006 POITIERS

ATRC (Association Tutélaire de la Région du Centre –Ouest)
21 bis résidence Jules Verne – CS 10833 – 86108 CHATELLERAULT Cedex

2. Personnes physiques exerçant à titre individuel : néant

3. Personnes physiques et services préposés d'établissement : néant

Article 3 : La liste des personnes et services habilités à être désignés par les juges, au titre de l'article L.474-1 du code de l'action sociale et des familles, en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi établie pour le département de la Vienne :

1. Personnes morales gestionnaires de services :

U.D.A.F. (Union Départementale des Associations Familiales de la Vienne)
24, rue de la Garenne - B.P. 244 - 86006 POITIERS

2. Personnes physiques exerçant à titre individuel : néant

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée par mail :

- aux intéressés ;
- au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Poitiers ;
- aux juges des contentieux de la protection des tribunaux de Poitiers et de Châtellerault ;
- au juge des enfants du tribunal de Poitiers.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Vienne, soit hiérarchique auprès du ministre en charge des affaires sociales dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers, également dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Préfet du département de la Vienne et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Vienne.

Poitiers, le - 8 MARS 2024

**Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,**



Etienne BRUN-ROVET

Page 15

DDETS

86-2024-03-11-00003

Cessation d'activité microentreprise MARTY
Andy



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Affaire suivie par : Hélène LAMOISSIERE
Courriel : helene.lamoussiere@vienne.gouv.fr
Téléphone : 05 17 84 50 61

Poitiers, le 11 mars 2024

Lettre recommandée avec accusé de réception

Monsieur,

Une demande d'annulation de déclaration au motif de cessation d'activité de services à la personne a été déposée le 26 février 2024 auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne (DDETS) par Monsieur MARTY Andy au nom de la microentreprise MARTY Andy (Nom commercial AMS&), Siret n° 917475105 00016, domiciliée 36 rue Léon Gambetta 86140 Lencloître, dont la déclaration a été enregistrée le 28 août 2022 dans mes services sous le N° SAP 917475105.

Du fait de cette cessation totale d'activité, je vous confirme que je procède à l'annulation de la déclaration d'activité n° SAP 917475105 avec prise d'effet au 21 mars 2024. Ainsi, votre dossier est désormais clos.

Je vous rappelle que les avantages fiscaux et sociaux associés à votre déclaration d'activités sont supprimés à compter du 21 mars 2024.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) 4, rue Micheline Ostermeyer – CS 10560 - 86021 Poitiers cedex, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie et des Finances – Direction Générale de Entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert, 15 rue de Blossac, CS 80541 86020 Poitiers cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification.


Monsieur MARTY Andy
36 rue Léon Gambetta
86140 Lencloître

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités - DDETS
Adresse postale : 4, rue Micheline Ostermeyer – CS 10560 - 86021 Poitiers cedex - Standard : 05 17 84 50 00
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr<http://www.telerecours.fr>.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

DDETS
4 rue Micheline Ostermeyer
CS 10560
86021 POITIERS Cedex
de la Vienne

P/ Le Préfet de la Vienne et par subdélégation,
P/La Directrice départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités,
La Cheffe du Pôle
Insertion Solidarités Emploi,

Anne DELAFOSSÉ

DDFIP de la Vienne

86-2024-03-12-00003

CDU provisoire applicable aux immeubles multi-occupants n°086-2024-0003 du 14-02-2024 entre l'administration chargée des domaines et la Brigade numérique de Poitiers représentée par le Général commandant la région de gendarmerie de Nouvelle-Aquitaine et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, dont les bureaux sont à Bordeaux, 59 rue Seguineau.

REPUBLIQUE FRANCAISE

:- :- :-

PRÉFECTURE DE LA VIENNE

:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION PROVISOIRE
APPLICABLE AUX IMMEUBLES MULTI-OCCUPANTS

N° 086-2024-0003

:- :- :-

14 février 2024

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée des domaines, représentée par Madame Mylène ORANGE-LOUBOUTIN**, Directrice Départementale des Finances Publiques du département de la Vienne dont les bureaux sont à POITIERS (86000) 11 rue Riffault, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet qui lui a été consentie par arrêté n°2022-DDFIP-02 du 7 mars 2022, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- **La Brigade numérique de POITIERS** représentée par le Général commandant la région de gendarmerie de Nouvelle-Aquitaine et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, dont les bureaux sont à (33063) BORDEAUX Cedex, 59 Rue Seguineau BP 904, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Vienne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie d'un immeuble multi-occupants situé à (86000) POITIERS, 4 Rue Micheline Ostermeyer.

La présente convention s'applique aux parties mises à la disposition exclusive de l'utilisateur ainsi qu'à une quote-part des équipements communs (salles de réunion, archives...) et des parties communes (halls d'entrée, escaliers...) définies dans le règlement de site et ses annexes relatives à la répartition des surfaces entre les occupants, documents annexés à la présente convention.

REFERENTIEL IMMOBILIER DE L'ETAT
Numéro d'inventaire Chorus REF
11407-17-192284
Numéro de contrat
520000000508

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'Etat.

Une nouvelle convention sera établie dès l'installation des personnels dans les locaux en cours d'aménagement.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-6 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la **Brigade numérique de Gendarmerie de la Vienne**, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Partie du second étage de l'ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à **(86000) POITIERS, 4 Rue Micheline Ostermeyer**, d'une superficie totale de **6 041m²**, cadastré **IX 6**, tel qu'il figure en annexe n° 1, délimité par un liseré.

Les parties exclusivement mises à la disposition du titulaire de la présente convention sont identifiées sous Chorus RE-Fx par les numéros : 114071 / 192284 / 35

Les parties communes sont identifiées sous Chorus RE-Fx par les numéros : 114071/34

L'immeuble susmentionné étant utilisé par plusieurs services utilisateurs, un règlement de site ayant vocation à préciser les conditions d'utilisation de l'immeuble ainsi que les modalités de financement de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants est joint à la présente convention en annexe n° 2.

Les locaux objets de la présente convention sont ceux figurant sur le plan annexé et sont délimités par un liseré.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de un (1) an qui commence le **1^{er} mars 2024**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet en l'absence d'effectifs présents lors de la phase de réalisation des travaux.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de la partie de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

Le propriétaire autorise l'utilisateur à réaliser des travaux d'aménagement sous réserve du respect des procédures administratives en vigueur.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein de l'annexe n° 3.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention, au prorata de la surface utile brute qu'il occupe (surfaces à usage exclusif et quote-part des surfaces communes), conformément au règlement de site.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes aux parties exclusivement mises à sa disposition ainsi qu'aux parties communes (dans la limite de sa quote-part) de l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention, conformément au règlement de site.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Le financement des dépenses d'entretien (courant et lourd) pour les surfaces communes est précisé dans le règlement de site annexé à la présente convention.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Sans objet.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Les conditions d'occupation seront définies lors de l'établissement de la convention définitive à la livraison des travaux.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **28 février 2025**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a). En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b). Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c). Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d). Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;

e). A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

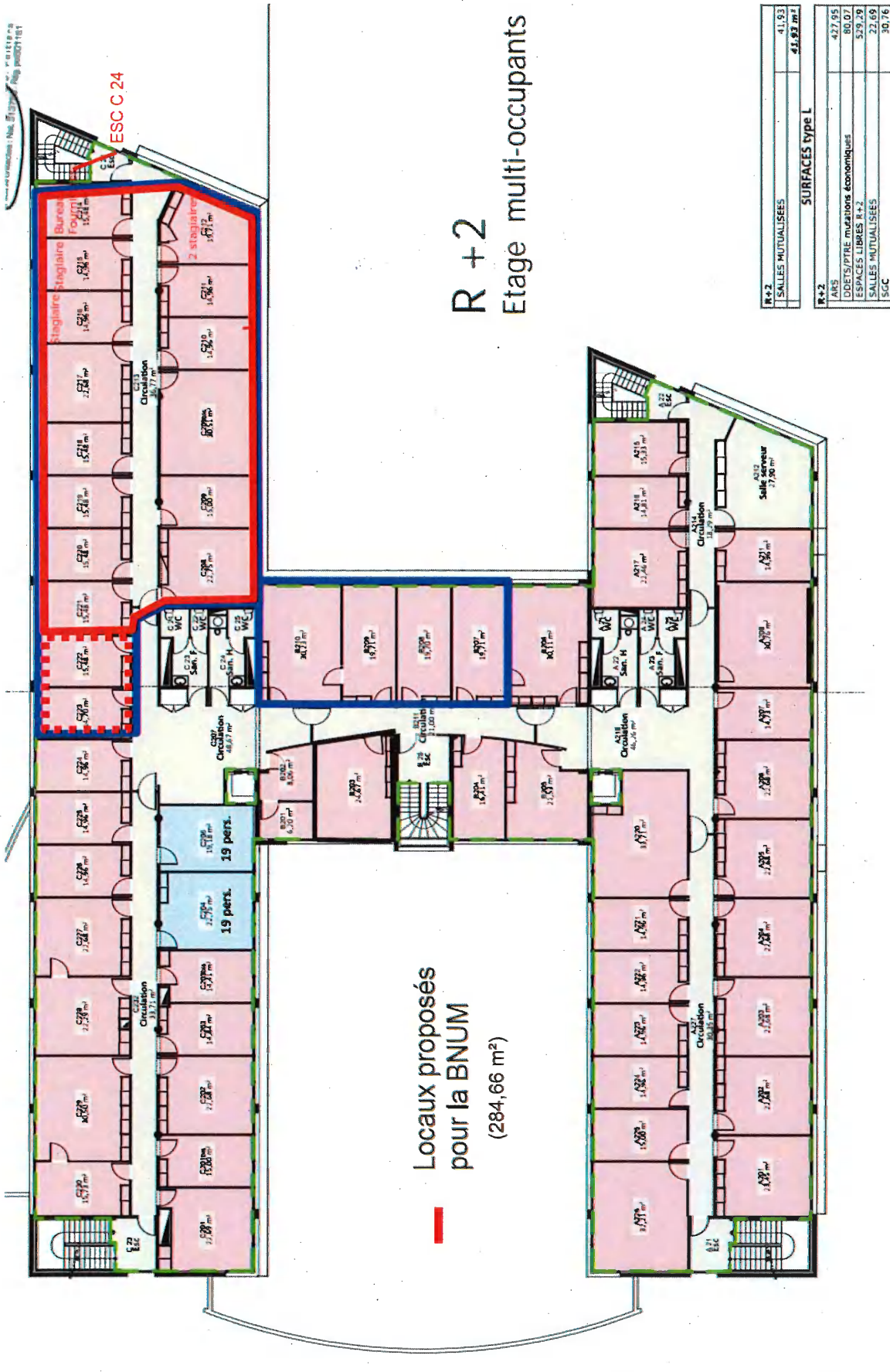
12 MARS 2024

Le représentant de l'administration
chargée du domaine,
Karine LEBEGUE
Inspectrice
des Finances Publiques

Le préfet,

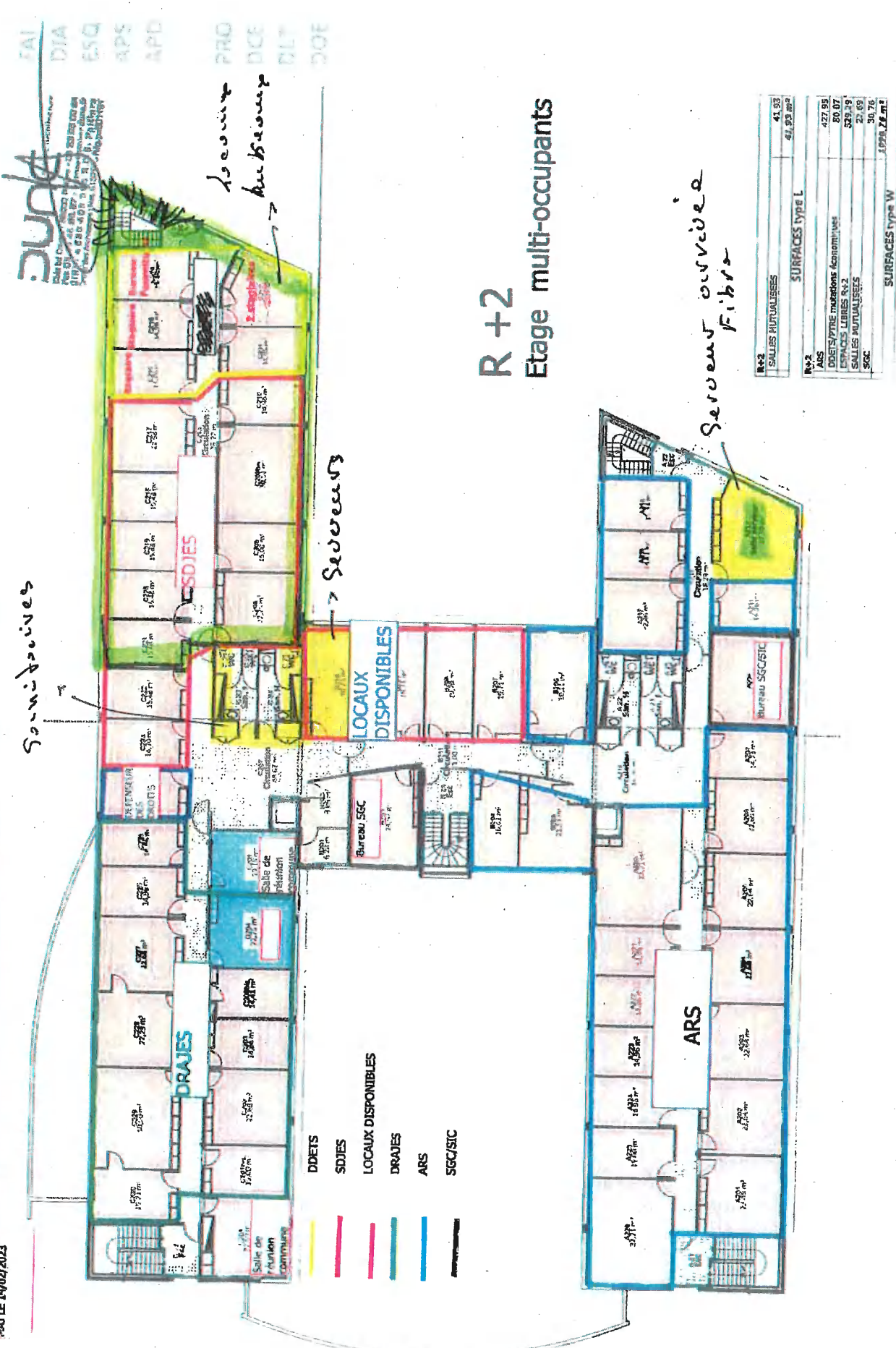
Le Préfet de la Vienne,

Jean-Marie GIRIER



Pièce N°10

DATE 14/02/2023



R + 2
Etagé multi-occupants

R+2	
SALLES MUTUALISEES	41,93
SURFACES type L	
ARS	427,95
DDETS/PYRE mutations économiques	80,07
ESPACES LIBRES R+2	529,19
SALLES MUTUALISEES	23,69
SGC	30,76
SURFACES type W	
1 024,78 m²	

DDT 86

86-2024-03-13-00005

Arrêté portant application de la réglementation
de la pêche en eau douce en 2ème catégorie
piscicole à l'étang communal du Marais situé à
Saint-Macoux sur la commune de
Val-de-Comporté



ARRÊTÉ N° 2024-DDT-119
portant application de la réglementation de la pêche en eau douce
en 2ème catégorie piscicole à l'étang communal du Marais
situé à Saint-Macoux sur la commune de Val-de-Comporté

Le préfet de la Vienne

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.431-4, L.431-5 et R.431-1 à R.431-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-DDT-558 du 22 novembre 2023 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce pour 2024 dans le département de la Vienne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-07-SGC du 19 juin 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Benoît PRÉVOST REVOL, directeur départemental des territoires de la Vienne ;
- Vu la décision 2024-DDT-4 du 4 mars 2024 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;
- Vu la convention du 15 décembre 2023 par laquelle la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) s'engage à gérer le plan d'eau du Marais à Saint-Macoux (commune de Val-de-Comporté) en appliquant la réglementation de la pêche de 2ème catégorie ;
- Vu la délibération du 22 février 2024 par laquelle le conseil municipal de Val-de-Comporté a sollicité l'application pour une durée de 10 ans de la réglementation de la pêche de 2ème catégorie à l'étang n° 179 situé au lieu-dit «Le Marais» à Saint-Macoux et appartenant à la commune de Val-de-Comporté ;
- Vu les pièces justificatives jointes à la demande ;
- Considérant qu'en application de l'article L.431-5 du code de l'environnement, les propriétaires des plans d'eau visés à l'article L.431-4 peuvent demander pour ceux-ci l'application de la réglementation de la pêche en eau douce pour une durée minimale de cinq années consécutives ;
- Considérant que le plan d'eau du Marais à Saint-Macoux, appartenant à la commune de Val-de-Comporté et enregistré à la direction départementale des territoires de la Vienne sous le numéro 179, répond à la définition des « eaux closes » visées à l'article L.431-4, telle qu'elle est précisée à l'article R.431-7 du code de l'environnement ;
- Considérant qu'en application de l'article R.431-3 du code de l'environnement, la durée d'application à un plan d'eau de la réglementation de la pêche ne peut excéder quinze ans ;

Considérant que la biodiversité des espèces présentes dans l'étang du Marais – Saint-Macoux sur la commune de Val-de-Comporté est compatible avec le classement en 2ème catégorie piscicole de cet étang ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'arrêté

L'étang communal du Marais d'une superficie en eau d'environ 19 000 m² situé à Saint-Macoux sur la parcelle cadastrée en section B n° 1160 de la commune de Val-de-Comporté est soumis, pour une durée de 10 ans à compter de la signature du présent arrêté, à la réglementation relative à l'exercice de la pêche en eau douce de 2ème catégorie piscicole dans le département de la Vienne.

Article 2 – Prescriptions générales

L'exercice de la pêche sur l'étang communal du Marais – Saint-Macoux est soumis aux dispositions fixées chaque année par l'arrêté préfectoral réglementant l'exercice de la pêche dans le département.

Article 3 – Prescriptions particulières

Pratiques interdites :

Les pratiques mentionnées ci-dessous sont **interdites toute l'année** sur l'étang communal du Marais - Saint-Macoux :

- la pêche avant la demi-heure qui précède le lever du soleil
- la pêche après la demi-heure qui suit le coucher du soleil
- la pêche au soir du dernier dimanche d'octobre jusqu'au matin du premier samedi de novembre
- la pêche au soir du premier dimanche de mars jusqu'au matin du deuxième samedi de mars
- la pêche le vendredi (sauf jours fériés)
- la pêche à partir de toute forme d'embarcation (canot, bateau, float-tube...)
- la pêche en marchant ou stagnant dans l'eau
- l'utilisation d'engins flottants ou volants pour amorcer (seul l'amorçage manuel est autorisé)

Réglementation périodique :

La pratique de la pêche est interdite sur les zones de baignade durant les périodes définies par la commune de Val-de-Comporté.

En dehors de ces périodes, la pêche est autorisée :

- du deuxième samedi de mars au dernier dimanche d'octobre inclus :

La pratique de la pêche est soumise à la réglementation de la 2ème catégorie piscicole. Toutefois, les prescriptions suivantes sont applicables :

- la pratique de la pêche est limitée à 2 cannes
- la remise à l'eau de toutes les carpes est obligatoire et immédiate

- du premier samedi de novembre au premier dimanche de mars inclus :

La pratique de la pêche est soumise à la réglementation de la 2ème catégorie piscicole. Toutefois, les prescriptions suivantes sont applicables :

- la pratique de la pêche à la mouche, au fouet ou au tenkara est seule autorisée
- la pratique de la pêche se fait en utilisant des mouches artificielles montées sur des hameçons sans ardillon ou avec ardillon écrasé
- l'emploi de flotteurs ou bulles d'eau est interdit

- la remise à l'eau de tous les salmonidés (*Salmonidae*) est obligatoire et immédiate
- la remise à l'eau de toutes les carpes est obligatoire et immédiate

Article 4 – Poissons d'espèces exotiques envahissantes ou indésirables

En application de l'article L.411-5 du code de l'environnement, les espèces de poissons figurant sur la liste nationale des espèces exotiques envahissantes sont interdites d'introduction dans le plan d'eau cité au présent arrêté. De même, l'introduction de silures est interdite sur ce plan d'eau.

Article 5 – Renouvellement

Six mois avant l'expiration de la durée fixée à l'article 1 du présent arrêté, le renouvellement pour une durée de 10 ans du classement de l'étang communal du Marais – Saint-Macoux en 2ème catégorie piscicole conformément aux dispositions des articles R.431-1 à R.431-6 du code de l'environnement peut être demandé au préfet par le propriétaire ou par le détenteur du droit de pêche avec l'accord écrit du propriétaire.

Article 6 – Cession

En cas de cession de l'étang à titre onéreux ou gratuit, l'ancien propriétaire en informe le préfet dans le délai d'1 mois à compter de la cession.

Article 7 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Vienne ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Val-de-Comporté, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois à la mairie de la commune de Val-de-Comporté et publié au recueil des actes des services de l'État dans le département, et dont une copie sera adressée au ministre chargé de la pêche en eau douce.

Poitiers, le **13 MARS 2024**

Pour le préfet, et par délégation

La responsable de l'unité forêt chasse pêche


Gaëlle DORDAIN

PREFECTURE de la VIENNE

86-2024-03-12-00004

Arrêté n°2024/CAB/096 portant attribution
d'une médaille de bronze pour actes de courage
et de dévouement

**Arrêté n° 2024/CAB/096
portant attribution d'une médaille de bronze
pour actes de courage et de dévouement**

LE PRÉFET DE LA VIENNE

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le rapport du 19 février 2024 établi par Monsieur le colonel Philippe-Alexandre ASSOU, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Une médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est attribuée à :

- Gendarme Bryan LE CROLLER

- Adjudant Benoist TRANSON

- Adjudant-chef Christophe BHULMANN

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 12 mars 2024


Jean-Marie GIRIER

PREFECTURE de la VIENNE

86-2024-03-13-00002

Arrêté portant cessation totale d'activité du lieu
de vie et d'accueil "La tribu" à Champagné Saint
Hilaire



PRÉFECTURE DE LA VIENNE

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

**Arrêté portant cessation totale d'activité du lieu de vie et d'accueil « La Tribu »
à Champagné-Saint-Hilaire (86)**

Le Préfet

Le Président du Conseil Départemental

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.222-5, L. 313-1 et suivants, et D. 316-1 à D. 316-4 ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles L.112-2-4°, L.112-14 et R.241-3 à R.241-9 ;
- Vu le décret n°75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- Vu le projet territorial de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de Poitou-Charentes en cours ;
- Vu l'arrêté n° 2019-A-DGAS-DEF-ESE-0063 du 27 novembre 2019 pris conjointement par la préfète de la Vienne et le Président du Conseil départemental de la Vienne et portant autorisation de création du lieu de vie et d'accueil « La Tribu » à Champagné-Saint-Hilaire (86) d'une capacité de 5 places ;
- Vu l'arrêté conjoint du Préfet de la Vienne et du Président du Conseil départemental de la Vienne du 7 juin 2022 portant autorisation d'extension du lieu de vie et d'accueil « La Tribu » à Champagné-Saint-Hilaire à hauteur d'une place ;
- Considérant que par une décision du 17 septembre 2023, l'assemblée générale extraordinaire de l'association « Lieu de vie La Tribu » gestionnaire du lieu de vie La Tribu a décidé de dissoudre l'association ;
- Considérant que par un courrier électronique du 14 décembre 2023, Monsieur Cyril Germaneau, président de l'association « Lieu de vie La Tribu », et Madame Aurore Clénin, trésorière

de l'association « Lieu de vie La Tribu », ont demandé la fermeture du lieu de vie et d'accueil La Tribu ;

Considérant que par une décision du 5 janvier 2024, l'assemblée générale extraordinaire de l'association « Lieu de vie La Tribu » a décidé de fixer la dissolution de l'association au 20 avril 2024 et d'ouvrir la phase de liquidation ;

Considérant que le lieu de vie et d'accueil n'accueille plus aucun jeune depuis le 16 décembre 2023 ;

Considérant, que les éléments qui précèdent permettent de considérer qu'il s'agit d'une cessation volontaire et définitive des activités du lieu de vie et qu'il convient de prononcer la décision correspondante ;

Sur proposition de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest et de Monsieur le Directeur général des services départementaux de la Vienne ;

ARRESENT

Article 1 :

A compter du 16 décembre 2023, il est procédé à la cessation totale et définitive d'activité du lieu de vie et d'accueil « La Tribu » sis lieu-dit « Le Grand Bois Brault », 86160 Champagné-Saint-Hilaire et géré par l'association dénommée « Lieu de vie La Tribu ».

Article 2 :

Conformément à l'article L.313-18 du code de l'action sociale et des familles, la cessation d'activité définitive du lieu de vie vaut abrogation de l'autorisation prévue à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne, au recueil des actes administratifs du Département de la Vienne et sur le site internet du Département de la Vienne (lavienne86.fr).

Article 4 :

En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- D'un recours administratif gracieux devant le Préfet du département, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- D'un recours administratif gracieux devant le Président du Conseil départemental, autorité signataire de cette décision ;
- D'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers soit par voie postale (15, rue de Blossac BP 541, 86020 POITIERS CEDEX), soit par l'application

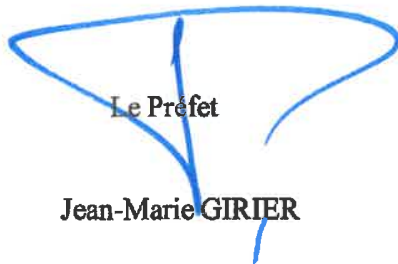
internet Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr, soit en se déplaçant à l'accueil de la juridiction.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 :

Monsieur le Préfet de la Vienne, Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest et Monsieur le Président du Conseil départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le **13 MARS 2024**


Le Préfet
Jean-Marie GIRIER

Le Président du Conseil Départemental

Alain Pichon


PREFECTURE de la VIENNE

86-2024-03-13-00001

Arrêté portant extension du lieu de vie et
d'accueil "Anton Makarenko" à Ceaux en Couhé -
Valence en Poitou



PRÉFECTURE DE LA VIENNE



DÉPARTEMENT DE LA VIENNE

**Arrêté portant extension du lieu de vie et d'accueil « Anton Makarenko »
à Ceaux-en-Couhé – Valence-en-Poitou (86)**

Le Préfet

Le Président du Conseil Départemental

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.222-5, L. 313-1 et suivants et D. 316-1 et suivants ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles L.112-2-4°, L.112-14 et R.241-3 à R.241-9 ;
- Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Poitou-Charentes en vigueur ;
- Vu le schéma départemental de la Vienne ;
- Vu l'arrêté N°2023-A-DGAS-DEF-ESE-0023 du 26 juin 2023 pris conjointement par le préfet de la Vienne et le Président du Conseil départemental de la Vienne et portant autorisation de création du lieu de vie et d'accueil « Anton Makarenko » à Couhé - Valence-en-Poitou (86) géré par la Société par Actions Simplifiée Anton Makarenko sise 10 rue Bigeon Croisil à Couhé 86700 Valence-en-Poitou ;
- Vu l'arrêté N°2023-A-DGAS-DEF-ESE-0062 du 9 novembre 2023 pris conjointement par le préfet de la Vienne et le Président du Conseil départemental de la Vienne et portant déménagement du lieu de vie et d'accueil « Anton Makarenko » au lieu-dit « la Petite Métairie » à Ceaux en Couhé - Valence-en-Poitou (86) géré par la Société par Actions Simplifiée Anton Makarenko sise 10 rue Bigeon Croisil à Couhé 86700 Valence-en-Poitou ;
- Vu la demande du 3 janvier 2024 et le dossier justificatif présentés par la société par actions simplifiée (SAS) « Anton Makarenko » en vue d'obtenir l'autorisation d'extension de son lieu de vie et d'accueil ;
- Vu le procès-verbal du 16 janvier 2024 suite à la visite de conformité organisée le 12 janvier 2024 dans les conditions prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs du projet territorial et le schéma départemental susvisés ;

Considérant les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet est censé répondre ;

Sur proposition de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du sud-ouest et de Monsieur le directeur général des services départementaux de la Vienne,

ARRESENT

Article 1 :

La Société par Actions Simplifiée (SAS) Anton Makarenko sise 10 rue Bigeon Croisil à Couhé 86700 VALENCE-EN-POITOU est autorisée à étendre la capacité de son lieu de vie et d'accueil dénommé « Anton MAKARENKO » sis au lieu-dit « la Petite Métairie » à Ceaux en Couhé 86700 VALENCE-EN-POITOU.

Article 2 :

En conséquence, l'article 2 de l'arrêté N°2023-A-DGAS-DEF-ESE-0023 en date du 26 juin 2023 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le lieu de vie et d'accueil « Anton Makarenko » a une capacité théorique d'accueil de 7 places répartie comme suit :

- 5 places destinées à l'accueil de jeunes, filles ou garçons, âgés de 6 à 21 ans et accueillis au titre des articles 375 à 375-8 du code civil ou de l'article L.222-5 du code de l'action sociale et des familles ;
- 2 places destinées à l'accueil de mineurs, filles ou garçons, âgés de 13 à 18 ans et accueillis au titre du code de la justice pénale des mineurs.

Le lieu de vie est doté de deux unités de vie distinctes :

- L'unité de vie « La Grande Maison » pour un accueil en collectif de 6 places ;
- L'unité de vie « La Petite Maison pour » un accueil en semi-autonomie de 1 place. »

L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté susvisé demeure sans changement.

Article 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du lieu de vie par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance des autorités.

Article 4 :

Ce lieu de vie est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 :

En application de l'article R. 313-7 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et au recueil des actes administratifs du département de la Vienne et sur le site internet du département de la Vienne (laviennne86.fr).

Article 7 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Président du Conseil départemental de la Vienne, autorité signataire de cette décision ;
- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers soit par voie postale (Tribunal administratif – Hôtel Gilbert – 15 rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers Cedex), soit par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr, soit en se déplaçant à l'accueil de la juridiction.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 :


Monsieur le Préfet de la Vienne, Madame la Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse sud-ouest et Monsieur le Président du conseil départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers,

Le 1^{er} mars 2024,



Le Préfet
Jean-Marie GIRIER



Le Président du Conseil Départemental
Alain PICHON

